

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE
MRC DE MÉKINAC
RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2026**

Modifiant le règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable

ATTENDU QUE la Municipalité de Hérouxville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et qu'elle peut réglementer l'usage du sol sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Mékinac a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-194 ainsi qu'une résolution de contrôle intérimaire visant l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ces dispositions visent notamment à protéger les paysages, les milieux naturels, les sources d'eau potable et les secteurs d'intérêt récréotouristique;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite compléter ce cadre réglementaire en fonction de ses particularités territoriales et de ses objectifs de développement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assurer une cohabitation harmonieuse des usages et préserver la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer de manière stricte l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable, notamment à proximité des immeubles protégés et des zones récréatives ou de villégiature, afin de préserver les paysages et de respecter les objectifs du plan d'urbanisme, notamment l'objectif 2 de l'orientation 4 visant la protection des paysages utiles au développement des activités récréatives, touristiques et de villégiature;

ATTENDU QUE le projet a été déposé à la séance extraordinaire du 7 mai 2026, et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET IL EST
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation des éoliennes et des installations solaires sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 — MODIFICATION DE L'ANNEXE TERMINOLOGIE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout en ordre alphabétiques des définitions suivantes :

Éolienne : Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou tout assemblage (bâtiment, mât, hauban, socle, pylône, fondation, socle, etc.) servant à supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

Éolienne de grand gabarit : Éolienne dont la hauteur est de douze mètres (12 m) et plus ou dont le diamètre de l'hélice est de quatre mètres (4 m) et plus.

Éolienne de faible gabarit : (ou éolienne domestique) : Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (12 m) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (4 m).

Panneau solaire : Système de captage des rayons solaires destiné à produire de l'électricité ou de la chaleur ainsi que leur support.

ARTICLE 3 — AJOUT À LA SECTION 16 -LES USAGES CONTRAIGNANTS

16.4 – ÉOLIENNES

La présente section s'applique en complément du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Mékinac.

En cas d'incompatibilité, la disposition la plus restrictive s'applique

Article 16.4.1 ÉOLIENNES DE GRAND GABARIT

16.4.1.1 Interdictions — périmètres de protection

À l'intérieur des périmètres définis au présent article, sont interdits :

1. L'implantation d'éoliennes de grand gabarit;
2. Les chemins d'accès, plateformes, fondations, aires de levage et tout ouvrage connexe liés à un projet éolien;
3. Les travaux de dynamitage, d'excavation, de drainage ou de remblayage liés à un projet éolien;
4. Tout poste de raccordement, poste de transformation ou poste de livraison associé principalement à un parc éolien;
5. Toute ligne électrique aérienne ou souterraine destinée principalement au raccordement ou à l'évacuation de l'énergie produite par un parc éolien;
6. Tout ouvrage ou aménagement réalisé principalement pour permettre l'exploitation d'un parc éolien.

16.4.1.2 Délimitation des périmètres de protection

Les interdictions prévues à l'article 16.4.1.1 s'appliquent dans les périmètres suivants :

1. À l'intérieur d'un rayon de 2 000 mètres des limites foncières des sites Tavibois et Camp Val-Notre-Dame;
2. À l'intérieur d'un rayon de 2 000 mètres des limites des zones de villégiature identifiées au schéma d'aménagement en vigueur;
3. À l'intérieur d'un rayon de 2 000 mètres des limites de la Réserve naturelle Sûre-la-Montagne;
4. à une distance minimale de 3 000 mètres du point de captage.
5. À une distance inférieure, de toute limite de propriété foncière, à celle obtenue par l'application de la formule : $D_j = 1.5 * (D+H)$
 D_j = Distance maximale des jets de glace
 D = Diamètre du rotor (m)
 H = Hauteur du moyeu (m)

Article 16.4.2 ÉOLIENNES DE FAIBLE GABARIT

16.4.2.1 Conditions générales

L'implantation d'une éolienne de faible gabarit est autorisée uniquement à titre d'usage accessoire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Elle doit être destinée à l'autoconsommation de l'usage principal;
2. Elle ne doit pas être implantée dans un secteur où une éolienne de grand gabarit est interdite en vertu du présent règlement;
3. Elle doit respecter toute autre norme applicable du règlement de zonage et du règlement de contrôle intérimaire;

16.5 — INSTALLATIONS SOLAIRES

16.5.1 — PANNEAUX SOLAIRES À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE

Les panneaux solaires, à titre d'usage accessoire à un usage principal existant, sont autorisés aux conditions suivantes :

- a. Ils doivent être implantés sur le même lot que les bâtiments de l'usage principal qu'ils desservent.
- b. ils doivent être munis d'un revêtement antireflet conforme aux standards reconnus de l'industrie;
- c. leur orientation doit être conçue de manière à éviter toute réflexion du rayonnement solaire vers une habitation existante ou une voie publique;
- d. lorsqu'ils sont installés sur une toiture ou un mur, ils doivent être implantés de manière à ne pas excéder la hauteur maximale du bâtiment;
- e. lorsqu'ils sont installés sur support ou au sol, ils doivent être implantés uniquement dans la cour latérale ou la cour arrière;

- f. lorsqu'ils sont installés sur support ou au sol, ils doivent être situés à une distance minimale de 1.5 mètres de toute ligne de propriété;
- g. lorsqu'ils sont installés sur support ou au sol, ils doivent présenter une hauteur totale maximale de 2 mètres, mesurée du sol jusqu'au point le plus élevé de l'installation;
- h. lorsqu'ils sont installés sur support ou au sol, ils doivent occuper une superficie maximale de 5 m² et ne pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain.

16.5.2 — PANNEAUX SOLAIRES À TITRE D'USAGE PRINCIPAL – PRODUCTION D'ÉNERGIE (ferme de panneaux solaires)

16.5.2.1. Autorisation

Les panneaux solaires à titre d'usage principal- production d'énergie sont autorisées uniquement à titre d'usage principal dans les zones suivantes :

- Zone industrielle lourde (IB)

16.5.2.2. Normes d'implantation

Une installation solaire au sol ou sur support doit respecter les normes suivantes :

- a) être implantée à une distance minimale de 100 mètres de toute habitation existante;
- b) être implantée à une distance minimale de 10 mètres de toute limite de propriété;
- c) être située à l'extérieur de tout milieu humide ou hydrique;
- d) l'abattage d'arbres doit être limité à la superficie strictement nécessaire à l'implantation de l'installation.
- e) prévoir, lorsque visible d'une voie publique, d'un usage résidentiel ou un usage institutionnel, un écran végétal conforme aux dispositions de l'article **16.5.2.6**
- f) être conçue de manière à limiter les phénomènes d'éblouissement vers les propriétés voisines et les voies publiques.

16.5.2.3 Infrastructures municipales

Aucun projet ne peut entraîner des travaux sur une infrastructure municipale sans autorisation préalable de la municipalité.

Toute intervention requise doit faire l'objet d'une entente avec la municipalité, le cas échéant.

16.5.2.4 Démantèlement

Toute installation solaire doit être démantelée lorsqu'elle cesse définitivement ses activités.

Le site doit être remis dans un état similaire à son état initial, incluant notamment le retrait des équipements et la remise en état du sol.

16.5.2.5 Écran visuel

1. Localisation et implantation

L'écran visuel doit :

- a) être implanté en bordure de la ligne de propriété, du côté exposé;
- b) être positionné de manière à bloquer la vue entre l'installation et les usages touchés;
- c) avoir une largeur minimale de 5 mètres, continue sur toute la portion à dissimuler.

2. Composition

L'écran visuel doit :

- a) être composé majoritairement de végétaux vivants;
- b) comprendre au minimum :
 - deux rangées de végétaux plantés en quinconce;
 - une combinaison d'essences feuillues et résineuses;

- *au moins 50 % de végétaux à feuillage persistant.*

3. Hauteur et densité

Les végétaux doivent :

- a) avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;*
- b) atteindre une hauteur minimale de 3 mètres dans un délai maximal de 3 ans;*
- c) être espacés d'un maximum de 2 mètres pour les arbustes et de 3 mètres pour les arbres;*
- d) former un écran visuel continu et opaque.*

4. Délai de réalisation et entretien

L'écran visuel doit être implanté dans un délai maximal de 12 mois suivant la mise en service de l'installation.

Il doit être maintenu en bon état en tout temps. Tout végétal mort ou dépérissant doit être remplacé dans un délai maximal de 12 mois afin de conserver sa densité et son opacité.

5. Mesures équivalentes

Lorsqu'il démontré que la plantation est impossible, des aménagements équivalents peuvent être autorisés (talus, clôture opaque ou aménagement paysager), à condition d'assurer un effet visuel comparable.

ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
